

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 9 décembre 2008 pris en application de l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale et relatif aux déclarations sociales par voie électronique des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et des employeurs de salariés agricoles

NOR : AGRS0829417A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le livre VII du code rural ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 133-5,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des déclarations sociales qui peuvent être effectuées par voie électronique par les employeurs de salariés agricoles et les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, est ainsi fixée :

- 1° La déclaration unique d'embauche (DUE) mentionnée à l'article R. 722-34 du code rural ;
- 2° Le titre emploi simplifié agricole (TESA) prévu à l'article L. 712-1 du code rural ;
- 3° La déclaration trimestrielle de salaires (DTS) mentionnée à l'article R. 741-2 du code rural ;
- 4° Le bordereau de versement mensuel (BVM) mentionné à l'article R. 741-5 du code rural ;
- 5° La déclaration des revenus professionnels (DRP) mentionnée aux articles D. 731-17 et D. 731-38 du code rural ;
- 6° La demande de modulation des appels fractionnés (DMA) mentionnée à l'article L. 731-22 du code rural.

Art. 2. – Les déclarations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être effectuées par voie électronique à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
F. DE LA GUÉRONNIÈRE